

*Initiatives parlementaires*

l'autre partie est automatiquement acceptée. La décision de l'arbitre en ces matières lie les deux parties.

Pourquoi l'arbitrage des propositions finales a-t-il été choisi? Le mécanisme de règlement des différends prévu par le gouvernement fédéral dans le projet de loi C-10 a été choisi pour forcer les parties à faire davantage d'efforts pour régler leurs différends elles-mêmes. Il les oblige à présenter leur meilleure offre finale et empêche l'arbitre de trancher à mi-chemin entre les deux positions. Ce mécanisme amène les parties à présenter des offres sensées, constructives et économiquement réalistes. Une partie qui présente une offre finale déraisonnable risque fort de voir l'arbitre retenir l'offre de la partie adverse. On espère qu'un tel processus encouragera les parties à s'entendre avant qu'il soit nécessaire de demander à un arbitre de choisir l'une des deux offres.

Depuis 1966, je le répète, le gouvernement fédéral a dû adopter 13 lois spéciales pour forcer les débardeurs et les manutentionnaires de céréales à rentrer au travail. Ces conflits de travail coûtent extrêmement cher aux producteurs de céréales et à l'industrie des céréales en général. La Western Wheat Growers Association estime que l'arrêt de travail de 11 jours auquel a mis fin le projet de loi C-10 cette année coûtera environ 35 millions de dollars à l'industrie en frais d'entreposage, en pénalités et en frais divers.

• (1735)

Parlant du projet de loi C-10, le ministre du Développement des ressources humaines, a déclaré que «la grève menaçait des ventes de céréales totalisant 500 millions de dollars». On ne pouvait pas tolérer cela.

La fréquence de tels arrêts de travail depuis 20 ou 30 ans a amené les acheteurs étrangers à se poser des questions sur la fiabilité de l'approvisionnement en céréales canadiennes. Le dernier arrêt de travail dans les ports de la côte ouest a tellement inquiété les importateurs japonais de canola qu'ils ont commencé à offrir aux agriculteurs australiens des contrats à prix minimum garanti pour les inciter à cultiver cette céréale.

Par ailleurs, le projet de loi C-262 est nécessaire parce que les producteurs de céréales de l'Ouest sont particulièrement menacés par les arrêts de travail des débardeurs et des manutentionnaires de céréales. Je vous donne un exemple pour illustrer cette affirmation. En 1988, 30 p. 100 des exportations canadiennes de céréales ont été bloquées par la grève de 69 manutentionnaires à Prince-Rupert. Comme d'habitude, le gouvernement fédéral a été contraint d'adopter une loi de retour au travail après quelques jours.

Une des causes du problème, c'est que le système de transport canadien, en limitant les options disponibles pour le transport des céréales vers les marchés, a pris les céréaliculteurs de l'Ouest au dépourvu. Cela est en grande partie attribuable aux distorsions que les programmes gouvernementaux, comme les subventions prévues dans la Loi sur le transport du grain de

l'Ouest et les tarifs du Nid-de-Corbeau, ont provoqué dans le développement du réseau de transport national.

Une autre chose qui rend les céréaliculteurs vulnérables, c'est la composition et l'emplacement des marchés céréaliers. Environ 80 p. 100 des céréales canadiennes sont exportées, et la plupart des acheteurs étrangers préfèrent utiliser les ports de la côte ouest.

Enfin, à cause de lois, de règlements et de considérations purement économiques, il n'est tout simplement pas pratique pour les agriculteurs d'expédier leurs céréales vers les marchés d'exportation par d'autres ports comme ceux de Thunder Bay et de Churchill et ceux de la côte ouest américaine.

Comme je l'ai dit, le gouvernement fédéral doit légiférer en moyenne une fois tous les deux ans pour obliger les manutentionnaires de grain et les dockers à retourner au travail. Chaque fois que cela se produit, les céréaliculteurs n'exercent plus aucun contrôle sur leur gagne-pain et sur leur vie. Pourquoi ne réglions-nous pas cette question une fois pour toutes au lieu d'attendre la prochaine fois qu'il sera nécessaire d'adopter à la hâte une mesure législative de retour au travail? Il pourrait ne pas y avoir de prochaine fois. Avec le projet de loi C-262, nous pouvons résoudre ce problème une fois pour toutes.

Il y a une question qui se pose: le projet de loi C-262 ne viole-t-il pas le droit à la négociation collective? Je tiens à dire très clairement que le Parti réformiste n'est pas antisindicaliste et que ce projet de loi ne se veut pas une mesure antisindicaliste. Nous appuyons pleinement le principe de la négociation collective. Lorsque je siégeais à l'Assemblée législative de l'Alberta, j'ai parlé un certain nombre de fois en faveur de ce principe. Toutefois, nous appuyons aussi le droit des agriculteurs de gagner leur vie et nous croyons que les gouvernements ont la responsabilité d'empêcher que les céréaliculteurs de l'Ouest aient encore une fois à subir des pertes comme ils l'ont fait durant les grèves et les lockouts antérieurs.

Dans le secteur visé par ce projet de loi, c'est-à-dire l'industrie céréalière, le droit à la négociation collective, le droit de grève et le droit de faire un lock-out ne sont que fiction. Toutes les parties concernées le savent. Pourquoi dis-je cela? Je dis cela parce que le gouvernement est toujours obligé—l'histoire l'a prouvé—d'intervenir pour mettre fin à ces arrêts de travail après quelques jours. La preuve, c'est que, comme je l'ai dit plus d'une fois déjà dans mon intervention, le gouvernement fédéral a dû faire adopter 13 fois depuis 1966 des mesures ordonnant le retour au travail.

• (1740)

Dans un contexte de relations de travail fonctionnant normalement, où les employeurs et les employés doivent tenir compte de ce que leur coûterait un arrêt de travail sous forme de perte de salaires ou de ventes, la question du recours à la grève devient un peu différente. Il s'agit normalement d'un puissant stimulant pour amener les deux parties à parvenir à un accord à la table des négociations.

Cette garantie normale ne joue cependant pas dans le cas des activités de débardage et de manutention des grains. La certitude qu'on ne laissera pas durer bien longtemps un arrêt de travail dans ces domaines devient un facteur qui entre en ligne de